

Règlement d'élevage et de sélection

du

Club Suisse du Border Collie (CSBC)

**Dispositions complémentaires selon
le règlement d'élevage de la SCS en vigueur**

2006



1 Introduction

Basé sur les statuts du BCCS, ce règlement d'élevage et de sélection est un complément au règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur et a pour objectif de promouvoir le Border Collie, en tant que chien de travail sain et performant.

2 Base

Dans tous les cas, c'est le règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur qui s'applique de façon obligatoire pour l'élevage de chiens de race avec des attestations d'origines (pedigree) de la SCS. Tout éleveur, propriétaire d'étalon et fonctionnaire de club se doit de connaître et d'appliquer ces dispositions.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les éleveurs détenteurs d'un affixe protégé par la SCS et la FCI, ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons de la race Border Collie, qu'ils soient ou non membres du BCCS.

3 Dispositions de sélection

Tout Border Collie devant être sélectionné doit auparavant remplir les conditions requises par le règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur et correspondre au standard de race de la FCI n° 297 suffisamment pour prétendre à la qualification « bon ».

3.1 Sélection

En principe, l'élevage de Border Collie n'est possible qu'avec des chiens ayant passé avec succès la sélection d'élevage du BCCS. Les chiots issus de parents non sélectionnés ne se verront attribuer aucun pedigree de la SCS et ne seront pas inscrits au Livre des Origines suisse (LOS).

3.2 Critères requis lors de la sélection

Ne peuvent se présenter à la sélection que les Border Collies étant dûment inscrits au LOS ou à l'annexe du LOS. Cela s'applique également aux Border Collies ayant un numéro ISDS britannique (art. 3.9 « chiens importés »).

Le propriétaire légitime du chien doit être enregistré sur le pedigree par le secrétariat du Livre des Origines.

Au jour de la sélection, le chien doit être âgé d'au moins 24 mois et être en bonne santé et dûment identifié au moyen d'une puce électronique (microchip).

Les Border Collies doivent avoir passé avec succès le test d'aptitudes naturelles (conformément aux directives séparées).

Les chiennes en chaleur peuvent passer la sélection, après entente avec le responsable d'élevage.

Au sens de l'art. 4.3 « dispositions relatives à la CEA et la PRA » et de l'art. 4.4 « Dispositions concernant la DH et l'OCD (épaule) », les documents suivants doivent être joints à l'inscription à la sélection :

- 1 copie du pedigree
- 1 copie de l'attestation de DH/OCD (épaule)
- 1 copie du test oculaire pour la CEA ou une analyse ADN pour la CEA
- 1 copie du test de caractère

Les Border Collie attribués en classe de sélection A doivent joindre en plus les copies des documents requis sous l'art. 3.7 « résultat de la sélection ».

3.3 Fréquence et déroulement des sélections

L'organisation et le déroulement de la sélection sont fixés par la commission d'élevage et de sélection.

Au moins deux sélections sont organisées par année (une par semestre), lesquelles doivent être annoncées en temps utile dans les organes de publication officiels de la SCS.

Des sélections extraordinaires pour un ou plusieurs Border Collie peuvent être exceptionnellement autorisées par la commission d'élevage et de sélection, sur demande dûment motivée et adressée au responsable d'élevage.

Pour les sélections extraordinaires, ce sont les mêmes critères de sélection et les mêmes directives d'organisation qui s'appliquent valablement.

3.4 Teneur de la sélection

- Une évaluation extérieure du chien (d'après le standard de la FCI n° 297)
- Une évaluation du comportement du chien, dont le déroulement est fixé par des directives séparées.

En général, les deux parties de la sélection doivent se dérouler le même jour.

L'évaluation extérieure du chien est menée et jugée par un juge d'exposition reconnu par la SCS et spécialiste du Border Collie (juge de sélection – beauté), en présence d'un membre de la commission d'élevage et de sélection.

L'évaluation du comportement (test de caractère) du chien est menée et jugée par un juge reconnu par le comité du BCCS (juge de sélection – caractère), en présence d'un membre de la commission d'élevage et de sélection.

Le juge de comportement peut, dans des cas particuliers, adapter le déroulement du test de caractère, afin d'avoir une appréciation plus précise.

En cas de doute, les juges de sélection peuvent se concerter.

Pour chaque partie de la sélection, les juges-stagiaires peuvent participer activement sous la surveillance et la direction du juge de sélection.

Résultats de l'appréciation extérieure et du test de caractère :

- Réussi
- Non réussi
- Ajourné

Les Border Collies se voient attribuer la mention « Ajourné » pour l'appréciation extérieure et/ou le test de caractère, s'ils ne sont pas encore totalement développés, tant physiquement que psychiquement, ou s'ils ne sont pas en condition optimale le jour de la sélection (p. ex. s'ils sont malades ou viennent de changer de propriétaire). La mention « ajourné » ne peut être attribuée plusieurs fois au même chien.

En règle générale, les Border Collies avec la mention « Ajourné » peuvent se représenter pour la sélection correspondante lors de la prochaine séance de sélection. Exception : comportement agressifs, c'est-à-dire les chiens ayant attaqué ou mordu lors de la première sélection.

3.5 Motifs d'exclusion de l'élevage

Ont en principe valeur d'exclusion pour l'élevage :

- Degré de dysplasie de la hanche (DH) supérieur à B/B ou une évaluation « britannique » supérieure à celle préconisée par le club (Breed Average)
- Chiens touchés par l'OCD (épaule)
- Tares oculaires
 - CEA
 - PRA
 - Cataracte (héréditaire) avérée
- Autres maladies héréditaires ou maladies dont la fréquence est avérée
- Défauts héréditaires (p. ex. queue courte de naissance)
- Défauts de denture :
 - Prognathisme inférieur
 - Prognathisme supérieur
 - Manque de dents total supérieur à 2 : cela concerne les P1 et/ou P2 (M3 ne sont pas prises en compte).
Articulation en pince tolérée ; mais les Border Collie articulés en pince ne doivent être accouplés qu'avec des partenaires d'élevage articulés en ciseaux corrects.
- Monocryptorchidie ou cryptorchidie (si un testicule ou les deux ne sont pas descendus dans le scrotum)
- Un défaut s'écartant sensiblement du standard n° 297 de la FCI. Trop de blanc dans la robe n'est pas un défaut rédhibitoire.

- i. Carence comportementale grave
- Peur
 - Agressivité
 - Peur du coup de feu

3.6 Formalités

Les rapports de sélection sont signés par les juges de sélection ayant effectué la sélection, lesquels doivent en motiver chaque résultat.

Le propriétaire du Border Collie reçoit les originaux des rapports de sélection ; le responsable d'élevage reçoit une copie de chaque.

3.7 Résultat de la sélection

Les différentes décisions de sélection :

- a. Sélectionnés, sous réserve des points suivants :
- Art. 4.1 « Âge minimum et maximum requis pour l'utilisation à l'élevage »
 - Art. 4.3 « Dispositions relatives à la CEA et la PRA »
- Sont déclarés « sélectionnés », les Border Collies ayant passé avec succès tant l'appréciation extérieure que le test de caractère et pour lesquels aucun défaut sanitaire rédhibitoire pour l'élevage n'a pu être constaté. Pour ces chiens-là, le responsable d'élevage établit une attestation de sélection.
- b. Non sélectionnés :
- Sont déclarés « non sélectionnés » les Border Collie n'ayant pas réussi l'appréciation extérieure et/ou le test de caractère, ou encore les chiens atteints de tares les excluant de l'élevage.

Les différentes classes de sélection sont les suivantes :

- Classe de sélection A
Pour les Border Collie ayant passé avec succès au moins une des épreuves suivantes :
 - Test pour les chiens de berger tel que fixé par « l'Association suisse pour la formation des chiens de berger »
 - Une épreuve pour les chiens d'utilité selon le règlement PO de la SCS (sauf BH1), avec la qualification minimale de « TB »
 - une compétition d'agility 2, conformément au règlement d'agility de la SCS, avec la qualification minimale de « TB »
 - une compétition d'Obedience 2 telle que fixée par le règlement de la SCS, avec la qualification minimale de « TB »
 - capacité du chien à être utilisé comme chien de sauvetage ou équivalent
- Classe de sélection B
Pour les autres Border Collies

Pour les Border Collies de la classe de sélection B, il est possible de présenter par la suite au responsable d'élevage les documents nécessaires à une promotion en classe de sélection A. Il incombe au responsable d'élevage d'annoncer toute promotion de classe au secrétariat du Livre des Origines Suisse.

Le responsable d'élevage mentionne la décision de sélection par un tampon idoine sur le pedigree et entérine ladite décision par sa signature.

3.8 Emoluments de sélection

Les émoluments de sélection de chaque Border Collie présenté sont à régler lors de la sélection, quel que soit le résultat obtenu lors de cette dernière.

3.9 Chiens importés

Tout Border Collie importé doit être sélectionné par le BCCS avant son emploi à l'élevage en Suisse, même s'il est déjà sélectionné dans son pays d'origine.

Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin d'autorisation à l'élevage pour la portée en gestation. Les chiots issus de ladite portée sont inscrits au LOS, à la condition que les parents soient issus d'un pays dont le livre des origines est dûment reconnu par la FCI et qu'ils soient autorisés à l'élevage dans ce même pays. La portée est à déclarer dans les règles au responsable d'élevage et fait l'objet d'un contrôle. Ce sont les dispositions du présent règlement qui s'appliquent valablement.

Avant l'inscription d'un Border Collie au LOS ou à son annexe, le pedigree est transmis par l'administration du Livre des origines au BCCS (règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur).

Les attestations d'examen oculaires pour la PRA et la CEA effectuées à l'étranger sont acceptées, à condition qu'elles aient été effectuées par un ophtalmologue dûment agréé.

3.10 Retrait de sélection (défaut réhibitoire attesté postérieurement)

Sur décision de la commission d'élevage et de sélection, des Border Collies peuvent se voir retirer leur sélection à l'élevage.

Se voient retirer leur sélection à l'élevage les Border Collies qui

- a. ont des maladies héréditaires avérées et/ou dont la récurrence est supérieure à la moyenne, ou qui transmettent des carences comportementales
- b. sont atteints d'une maladie ou d'une altération de leur santé physique ou mentale dont on peut prouver le caractère héréditaire
- c. dont la descendance affiche un taux de maladies héréditaires ou de carences comportementales supérieur à la moyenne.

Si une PRA est dépistée chez un Border Collie lors d'un examen oculaire officiel, les parents du chien atteint, ainsi que tous les descendants sans exception de ces parents, se voient retirés sur le champ leur sélection d'élevage ou ne sont pas autorisés à la sélection d'élevage. Il n'est point nécessaire, dans ce cas, d'engager une procédure officielle de retrait de la sélection. Les propriétaires des chiens concernés sont informés par écrit de la décision ou leurs noms sont publiés dans les organes de publication officiels de la SCS.

S'il existe, chez un Border Collie, un doute raisonnable et fondé de maladie ou tare héréditaire que ledit chien serait susceptible de transmettre, la commission d'élevage et de sélection peut ordonner un contrôle ciblé des descendants de ce Border Collie, afin de déterminer la fréquence éventuelle de transmission de ladite maladie ou tare. Les frais inhérents à ce contrôle incombent au BCCS.

Un éventuel recours concernant la décision de retrait de sélection n'a pas d'effet suspensif. Il convient d'entendre les arguments du propriétaire du Border Collie concerné avant la prise de décision, laquelle doit lui être clairement motivée et communiquée par lettre-signature.

Après échéance du délai de recours, le retrait de sélection est mentionné sur le pedigree par la mention « inapte à l'élevage », avec indication du motif, puis entériné par la signature du responsable d'élevage et transmis à l'administration du Livre des origines de la SCS. Il incombe au responsable d'élevage de réclamer et d'annuler ledit certificat de sélection.

Le BCCS se réserve le droit d'informer les autres associations régionales ou nationales sur la survenance de maladies héréditaires.

4 Dispositions d'élevage

Les Border Collies destinés à l'élevage doivent être sélectionnés et attester d'un examen oculaire PRA négatif dûment valable (art. 4.3 « Dispositions relatives à la CEA et à la PRA »).

4.1 Âge minimal et maximal d'utilisation à l'élevage

L'âge minimal d'utilisation à l'élevage est de 24 mois, pour les mâles et les femelles indifféremment. L'utilisation à l'élevage des chiennes est autorisé jusqu'à leur 9^{ème} année révolue (la date de saillie fait foi).

4.2 Obligation mutuelle des propriétaires des partenaires d'élevage

Les propriétaires de l'étalon et de la lice doivent mutuellement s'assurer de la conformité de la sélection par le BCCS des chiens concernés. Une attention particulière doit être notamment portée à l'examen oculaire CEA, dont la validité est mentionnée sur la carte de sélection (art. 3.5 « motifs d'exclusion de l'élevage », art. 4.3 « dispositions relatives à la CEA et à la PRA »).

Le cas échéant, il convient de consulter l'art. 4.6 « accouplement avec un étalon résidant à l'étranger ».

Il est conseillé aux éleveurs de conclure un contrat de saillie par écrit avec le propriétaire de l'étalon, ce avant la saillie de la femelle, dans lequel les conditions financières sont notamment fixées.

4.3 Dispositions relatives à la CEA et à la PRA

Seuls les Border Collie pouvant attester d'un dépistage de la CEA et la PRA peuvent être utilisés à l'élevage. L'examen oculaire de dépistage de la CEA et de la PRA doit être effectué par un ophtalmologue agréé figurant sur la liste SVK, lequel en atteste le résultat en le datant, le signant et en apposant son timbre. Un test génétique peut également être utilisé pour le dépistage de la CEA.

Si le résultat de l'examen oculaire pour la CEA ou la PRA se révèle positif, c'est-à-dire que le chien est atteint par la maladie, le propriétaire a l'obligation de le déclarer sans retard au responsable d'élevage du BCCS.

L'ophtalmologue envoie une copie du protocole d'examen du Border Collie au responsable d'élevage du BCCS.

PRA (atrophie progressive de la rétine)

L'examen oculaire de dépistage de la PRA requis pour l'utilisation à l'élevage ne peut être pratiqué avant l'âge de 24 mois. Seuls les chiens exempts de PRA sont autorisés à l'élevage.

Si une PRA est dépistée chez un Border Collie, le chien concerné ne doit pas être utilisé à l'élevage. Pour les chiens affectés de PRA, le responsable d'élevage appose la mention « inapte à l'élevage – PRA positive » au verso du pedigree. (Pour les suistes à donner à un cas de PRA, se reporter également à l'art. 3.10 « Retrait de la sélection (défaut rédhibitoire attesté postérieurement)).

CEA (anomalie de l'œil du Collie)

Pour la CEA, le dépistage peut indifféremment se faire au moyen d'un test génétique (ADN – CEA) ou d'un examen oculaire (EO – CEA)

a) Test génétique (analyse ADN)

Le test génétique permet de définir le statut génétique du chien concerné, à savoir :

- normal = 2 gènes sains
- porteur = 1 gène sain et 1 gène malade
- malade = 2 gènes malades

Le statut génétique est reporté sur le pedigree par le responsable d'élevage ; pour les descendants, l'information figure dans les informations complétaires.

b) Examen oculaire pour la CEA

Avec l'examen oculaire pour la CEA, seuls les chiots atteints de CEA (malades) peuvent être dépistés. L'examen oculaire concernant la CEA doit être entrepris entre la 5^{ème} et la 9^{ème} semaine de vie des chiots de la portée, lesquels doivent être clairement identifiés sur leur attestation ; ce qui devient aisé lorsque le chiot est transpondé par puçage électronique (art. 5.7 « identification des chiots).

Voici quelles sont les accouplements possibles et leurs conséquences :

Accouplement possible	Conséquences sur les chiots	Examen oculaire pour les chiots
ADN-CEA normal x ADN-CEA normal	Statuts de tous les chiots : ADN-CEA normal	Pas d'examen oculaire nécessaire
ADN-CEA normal x EO-CEA exempt (si dépisté en tant que chiot)	Pas de chiots malades mais év. des porteurs CEA	Pas d'examen oculaire nécessaire Test génétique recommandé
ADN-CEA normal x ADN-CEA porteur	Pas de chiots malades mais 50 % des chiots porteurs	Pas d'examen oculaire nécessaire Test génétique recommandé
ADN-CEA porteur x EO-CEA exempt (dépisté en tant que chiot)	50 % porteurs CEA, év. 25 % des chiots malades, si les deux parents sont porteurs	Examen oculaire entre 6 ^e et 9 ^e semaine obligatoire Test génétique recommandé
EO-CEA exempt (dépisté en tant que chiot) x EO-CEA exempt (dépisté en tant que chiot)	Év. porteur CEA Év. malade CEA	Examen oculaire entre 6 ^e et 9 ^e semaine obligatoire Test génétique recommandé

Pour les chiots atteints de CEA (malades), la mention « inapte à l'élevage, CEA positive » doit figurer dans le champ « remarques sur l'aptitude à l'élevage » au verso du pedigree de la SCS ; pour les autres chiots, la mention « inapte à l'élevage, porteur CEA supposé » doit également figurer sur le pedigree de la SCS jusqu'à ce que leur statut génétique ait été attesté par une analyse ADN (ADN-CEA normal ou ADN-CEA porteur).

C'est la raison pour laquelle le secrétariat du Livre des origines de la SCS transmet en premier lieu les pedigrees au responsable d'élevage du BCCS qui, avant de les remettre à l'éleveur, reporte les résultats d'examen CEA ou vérifie qu'ils soient bien notés. Le responsable d'élevage du BCCS annonce à l'administration du Livre des origines de la SCS les chiots déclarés inaptes à l'élevage et en indique les motifs.

Les dispositions relatives à la CEA et à la PRA mentionnées plus haut s'appliquent également aux étalons résidant à l'étranger. Dans tous les cas, un test oculaire CEA et PRA négatif effectué par un organisme officiel de ce pays doit être réclamé avec l'acte de saillie.

4.4 Dispositions concernant la DH et l'OCD de l'épaule

Le dépistage de la dysplasie de la hanche (DH) et de l'Ostéocondrite disséquante de l'épaule (Osteocondrosis dissecans OCD) pour les Border Collie utilisés à l'élevage est obligatoire mais ne peut être effectué avant l'âge de 12 mois. Toutes les radiographies doivent être évaluées selon les directives de la FCI à l'université de Berne ou de Zurich.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec le résultat de DH de son chien, il peut faire procéder à une deuxième série de clichés des hanches ou, au choix, les faire évaluer éventuellement avec la 1^{re} série de clichés à l'université de Berne ou de Zurich ; il peut aussi les envoyer à l'office d'évaluation du pays d'origine, à savoir la Grande-Bretagne (Hip Dysplasia Scoring Scheme de la British Veterinary Association / BVA à Londres). Les résultats britanniques ne sont reconnus que si les valeurs moyennes de la race ne sont pas dépassées (Breed Average de la BVA).

Ne sont autorisés à l'élevage que les Border Collies attestant d'un degré de dysplasie A et B ou d'une valeur inférieure à celle fixée par le BVA (moyenne valable pour la race) et déclarés exempts d'OCD de l'épaule.

Les résultats de tous les examens de DH et d'OCD de l'épaule des Border Collies sont régulièrement transmis par l'office d'évaluation suisse au responsable d'élevage du BCCS.

4.5 Dispositions concernant l'accouplement entre couleurs

L'accouplement entre deux partenaires porteurs du facteur merle (qu'il s'agisse du bleu merle ou du rouge merle) n'est pas autorisé.

Important : les Border Collie blancs ne doivent pas être accouplés ensemble ou avec un partenaire porteur du facteur blanc.

4.6 Saillie avec un étalon résidant à l'étranger

Si un accouplement est prévu avec un étalon résidant à l'étranger, l'éleveur résidant en Suisse doit s'assurer que le partenaire d'élevage étranger dispose bien d'un pedigree reconnu par la FCI, qu'il remplit les dispositions d'admission à l'élevage en vigueur requises par le pays en question

4.7 Dispositions relatives à l'insémination artificielle

En la matière, ce sont les dispositions du « règlement d'élevage international » de la FCI qui s'appliquent valablement.

Les dispositions du présent règlement d'élevage et de sélection s'appliquent également sans réserve pour les saillies réalisées par insémination artificielle.

4.8 Maladies

Lors de maladies récurrentes graves, la commission d'élevage à la compétence de prendre les mesures qui s'imposent pour leur mise sous contrôle ou leur éradication.

5 La portée

5.1 Limitation du nombre de portées

Une chienne ne doit pas faire plus de 5 portées au total et au maximum deux portées en deux années civiles. C'est la date de la portée qui est déterminante. Une mise bas, que les chiots aient été ensuite élevés ou non, compte comme une naissance effective.

5.2 Limitation du nombre de chiots

Il n'y a pas de limitation du nombre de chiots fixée. Une pause d'élevage de 12 mois au moins (entre la date de la mise bas et la date de la saillie suivante) doit toutefois être respectée après une portée de plus de 8 chiots.

Si plus de 8 chiots doivent être élevés, il convient d'assurer, au choix, une alimentation additionnelle précoce ou l'emploi d'une lice nourrice.

5.3 Petites interventions chirurgicales non invasives

Les éventuels ergots arrière des chiots doivent être enlevés ou faits enlevés dans les règles de l'art entre le 2^{ème} et le 4^{ème} jour de vie.

5.4 Elevage des chiots

Les jeunes chiens doivent être vermifugés toutes les 2 semaines, sauf en cas d'utilisation d'une préparation développant des principes actifs sur une plus longue période.

5.5 Identification des chiots

Les chiots doivent être transpondés au moyen d'une puce électronique (microchip) entre la 5^{ème} et la 9^{ème} semaine, en tout cas avant l'examen oculaire CEA ou l'analyse ADN pour la CEA.

5.6 Remise des chiots

Pour que les chiots puissent être remis dans de bonnes conditions, les points suivants doivent être remplis :

- Les chiots doivent être âgés de 9 semaines (63 jours), au moins
- Les chiots doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique (microchip)
- L'examen oculaire de la CEA doit avoir été effectué, sauf pour les chiots pour lesquels un statut génétique n'est plus nécessaire (art. 4.3 « Dispositions concernant la CEA et la PRA »).
- La primovaccination doit avoir eu lieu au moins une semaine auparavant.

Les chiots portant la remarque « inapte à l'élevage » au verso du pedigree de la SCS doivent être vendus à un prix sensiblement plus bas.

Lors de la remise du chiots, les documents suivants doivent être remis au nouveau propriétaire :

- Pedigree de la SCS
- Formulaire de transpondage par puce électronique (microchip)
- Attestation oculaire de la CEA, si exigé par le règlement, adjoindre également le test ADN-CEA
- Carnet de vaccination
- Contrat de vente

6 Les installations d'élevage

6.1 Critères requis pour les élevages

Les dispositions idoines figurent dans l'annexe C et font partie intégrante du présent règlement d'élevage et de sélection.

6.2 Agrément de l'élevage avant la première portée

Avant l'élevage d'une première portée de Border Collie, les installations doivent être agréées par une personne mandatée du BCCS ou de la SCS. Les installations de l'élevage doivent remplir les critères requis minimaux au sens des dispositions de la SCS et du BCCS. L'objectif vise à assurer le conseil et le soutien aux nouveaux éleveurs.

Les nouveaux éleveurs ont l'obligation d'informer en temps utile le responsable d'élevage de leur intention de faire une portée, ce avant la saillie de la chienne.

6.3 Contrôles de portées et d'élevage

Le responsable d'élevage, ou une personne expérimentée et/ou mandatée, a l'obligation de procéder à des contrôles, inopinés ou non, des portées et des installations de l'élevage, au cours desquels le respect des dispositions relatives à l'élevage et aux soins de tous les chiens présents à l'élevage doit être avéré.

L'éleveur a l'obligation de laisser le contrôleur accéder à l'élevage librement et à des horaires raisonnables, de présenter tous les chiens détenus à l'élevage, de lui fournir le livret d'élevage et les carnets de vaccination.

Chaque portée doit faire l'objet d'au moins un contrôle de portée et d'élevage. Pour les cas dûment motivés (p. ex. suivi en cas d'anomalie), des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu.

Pour chaque visite de contrôle, un formulaire attestant du contrôle doit être rempli et dûment signé par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.

6.4 Anomalies et sanctions

Le contrôleur signifie tout d'abord oralement à l'éleveur toute anomalie touchant les conditions de détention, d'élevage et d'entretien des chiens, avant d'en faire état sur le formulaire de contrôle. Pour ce qui concerne les manquements attestés et dont le règlement doit intervenir sous une période donnée, un délai est fixé et un contrôle subséquent est effectué.

Si les remarques du fonctionnaire compétent ne sont pas suivies ou que des manquements concernant les conditions de détention, d'élevage et d'entretien sont constatés de façon récurrente, c'est le règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur qui s'applique valablement.

En cas de nécessité, un contrôle des installations de l'élevage neutre peut être ordonné à la commission de travail pour l'élevage et l'inscription de la SCS et être mené par un contrôleur d'élevage de la SCS. Les frais inhérents sont à la charge de l'éleveur fautif.

7 Obligations administratives

7.1 Obligations des éleveurs

Chaque saillie est à déclarer au moyen de l'acte de saillie officiel de la SCS et son contenu doit être fidèle à la vérité, daté et contresigné par les propriétaires des deux partenaires d'élevage.

Toute saillie doit être annoncée par l'éleveur au responsable d'élevage sous 7 jours en faisant parvenir une copie de l'acte de saillie de la SCS et doit comprendre les pièces jointes suivantes :

- Copie du test oculaire de la CEA/PRA des deux parents (art. 4.3 « dispositions relatives à la CEA et à la PRA »)
- Copie(s) des tests ADN-CEA, s'ils existent

Pour les étalons étrangers :

- Test oculaire de la PRA et de la CEA et, s'il existe, le test ADN-CEA (art. 4.3 « dispositions relatives à la CEA et à la PRA »)
- Attestation d'autorisation à l'élevage (attestation DH, si de telles prescriptions existent dans le pays concerné ou si une telle autorisation a été délivrée pour le Border Collie en question)
- Copie du pedigree

L'éleveur a l'obligation de faire parvenir au responsable d'élevage l'avis de mise de bas dûment rempli (formulaire de la SCS), sous quatre semaines à compter de la date de mise bas. Les pièces à joindre à l'avis de mise bas de la SCS sont énumérées sur le formulaire idoine. Si des pièces jointes manquent ou que le formulaire est rempli de façon illisible, le responsable d'élevage du BCCS attendra d'avoir un dossier complet avant de le transmettre au secrétariat du Livre des Origines Suisse de la SCS.

Tout changement de propriétaire et décès de Border Collie, ainsi que la castration/stérilisation de mâles sélectionnés, doit être déclaré au responsable d'élevage.

7.2 Obligations du responsable d'élevage

Le responsable d'élevage dirige la commission d'élevage et de sélection et conduit les séances.

Le responsable d'élevage, ainsi que les personnes mandatées et expérimentées, est habilité à effectuer les contrôles de portée et d'élevage obligatoires.

C'est le responsable d'élevage qui fixe le déroulement des contrôles de portée et d'élevage obligatoires (ainsi que le précise l'annexe C du présent règlement d'élevage et de sélection).

Le responsable établit les certificats de sélection et est habilité à annuler ces mêmes certificats en cas de retrait de sélection.

C'est le responsable d'élevage qui reporte sur le pedigree toute remarque relative à l'utilisation à l'élevage par un tampon idoïne et en atteste la validité par sa signature.

C'est le responsable d'élevage qui assure le suivi des chiens, qu'ils soient sélectionnés, non sélectionnés, ou qu'ils doivent repasser la sélection, ainsi que des Border Collies qui se voient ultérieurement retirer leur sélection.

Il incombe au responsable d'élevage d'annoncer au secrétariat du Livre des Origines de la SCS les Border Collies sélectionnés, ainsi que ceux qui ont été retirés ultérieurement de l'élevage.

A réception des avis de mises bas (formulaire de la SCS), le responsable d'élevage s'assure de leur véracité, de leur exhaustivité et de leur conformité au présent règlement d'élevage et de sélection ; il atteste du contrôle de portée et d'élevage et, au plus tard durant la 6^{ème} semaine à compter de la mise bas, transmet les avis de mises bas au secrétariat du Livre des origines de la SCS.

Les pedigrees de la SCS sont envoyés au responsable d'élevage du BCCS par le secrétariat du Livre des Origines de la SCS. Si toutes les formalités sont correctement remplies (p. ex. test oculaire de la CEA, identification des chiots, ...), les pedigrees de la SCS sont ensuite remis aux éleveurs par le responsable d'élevage du BCCS.

Le responsable d'élevage peut déléguer une ou plusieurs parties de son travail à des membres qualifiés de la commission d'élevage et de sélection ou, en cas de nécessité, à des membres du comité du BCCS.

7.3 Obligations de la commission d'élevage et de sélection

Les membres de la commission d'élevage et de sélection se tiennent à la disposition des éleveurs et des propriétaires d'étalons pour leur prodiguer des conseils. La responsabilité du choix des chiens d'élevage et de son résultat incombe à l'éleveur.

Les activités suivantes incombent à la commission d'élevage et de sélection :

- élection du remplaçant du responsable d'élevage
- organisation et tenue des sélections
- autorisation de sélections exceptionnelles
- gestion des procédures de retrait de sélection et décision de retrait de sélection
- gestion et déclaration au comité du BCCS de toute infraction au présent règlement
- proposition de réglementations spéciales au comité du BCCS
- formation des juges de caractère et proposition de ceux-ci au comité du BCCS en vue de leur accréditation

8 Organisation

La commission d'élevage et de sélection est élue tous les deux ans par l'AG du BCCS. Elle se compose de 5 membres au moins, à savoir le responsable d'élevage et au moins 4 cynologues avertis.

De par sa fonction, le responsable d'élevage est membre du comité du BCCS. Les autres membres de la commission d'élevage et de sélection ne peuvent faire en même temps partie du comité.

La commission d'élevage et de sélection élit en son sein le remplaçant du responsable d'élevage.

9 Recours

9.1 Possibilités de recours

Il est possible de faire appel d'une décision de sélection et d'une décision de la commission d'élevage et de sélection par lettre-signature et sous 21 jours à compter de la notification de la décision, en déposant, à l'attention du comité du BCCS, un recours auprès du président. Un émolument de CHF 100.- doit par ailleurs être acquitté auprès du trésorier du BCCS, lequel entérine par là-même la validité du recours.

9.2 Appel d'une décision de sélection

S'il est fait appel d'une décision de sélection négative et qu'aucun défaut d'exclusion de l'élevage n'est avéré, le Border Collie concerné doit être à nouveau présenté pour une nouvelle évaluation concernant les points litigieux (extérieur et/ou caractère) lors de la sélection officielle suivante.

La nouvelle évaluation doit être menée par des juges de sélection différents (juges d'extérieur ou de caractère), lesquels prononcent la décision. Les juges présents lors de la première sélection peuvent assister à la nouvelle évaluation.

9.3 décisions de recours

Toute personne étant concernée de près ou de loin par le recours déposé doit se tenir à l'écart lors de la prise de décision.

Le comité du BCCS décide sur la base des rapports de sélection en sa possession, et en tenant compte des motivations du recours et des éventuelles documents y relatifs. Il est possible de faire appel d'une décision du BCCS en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS.

Si, en application du présent règlement, des fautes de procédure sont constatées, la personne concernée peut faire appel de la décision du comité du BCCS en dernière instance, en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS, conformément au règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur.

10 Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera traitée par la commission d'élevage et de sélection et transmise au comité du BCCS.

Toute personne contrevenant au présent règlement et/ou au REI en vigueur de la SCS s'expose à des sanctions. Sur mandat du comité de la BCCS, les sanctions peuvent être prises par le comité central de la SCS (cf. art. 15.14 du REI de la SCS).

11 Emoluments

Le BCCS perçoit des émoluments pour les prestations suivantes :

- Sélection (évaluation de l'extérieur et test de caractère)
- Nouvelle évaluation pour les Border Collies « ajournés »
 - Evaluation de l'extérieur (la moitié de l'émolument pour la sélection)
 - Test de caractère (la moitié de l'émolument pour la sélection)
- Sélection exceptionnelle (le triple d'un émolument pour une sélection)

- Contrôle d'installations avant la première portée
- Contrôle(s) de portée et d'élevage
- Suivi(s) de portée et/ou d'élevage après constatation de manquements éventuels
- Taxe par chiot (pour chaque chiot inscrit au LOS ; sert à couvrir les frais généraux liés au traitement des avis de mise bas, des contrôles de portée, de l'info-chiots, etc.)

Les émoluments sont doublés pour les personnes qui ne sont pas membres du BCCS.

Les émoluments sont fixés tous les ans lors de l'AG du BCCS.

12 Dispositions complémentaires

12.1 Interprétation

En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction du présent règlement, c'est la version allemande en tant que texte original qui fait foi.

12.2 Exceptions

Pour les cas exceptionnels, et en cas de force majeure, ainsi que sur recommandation de la commission d'élevage et de sélection, le comité du BCCS peut décider d'accorder des dérogations exceptionnelles au présent règlement, lesquelles doivent toutefois être en accord avec la CT pour l'élevage de la SCS et ne doivent pas contrevenir aux dispositions du règlement d'élevage et d'inscription de la SCS en vigueur.

12.3 Données complémentaires aux pedigrees de la SCS

Les données complémentaires ci-dessous des chiens sélectionnés sont transmises par le responsable d'élevage du BCCS à l'administration du Livre des origines de la SCS ; elles apparaissent sur le pedigree des chiots au niveau des ascendants de la 1^{re} à la 3^{ème} génération.

Les données complémentaires déjà constatées lors de la sélection sont mentionnées par le responsable d'élevage du BCCS sur la carte de déclaration des chiens sélectionnés et transmises à l'administration du Livre des origines de la SCS, comme suit :

Remarques externes

Couleurs :

- noir/blanc (s/w)
- tricolore (tric)
- marron/blanc (br/w)
- marron/blanc tan (br/w/t)
- bleu merle (blm)
- bleu merle tan (blm/t)
- rouge merle (rm)
- rouge merle tan (rm/t)
- bleu/blanc
- bleu/blanc tan (bl/w/t)
- sable (sab)
- saddle pattern (sd/p)
- lilac/weiss (lc/w)
- lilac/weiss tan (lc/w/t)
- brindle (bri)

- mottled (m)
- présence du facteur blanc (wf)

Type de poil :

- Poil court (pc)
- Poil long (pl)

Remarques sanitaires :

Maladies héréditaires :

- Degré de DH
- Statut ADN-CEA (ADN-CEA normal ou ADN-CEA porteur ou ADN-CEA malade)

Classe de sélection (CS A ou B)

Les épreuves déjà réussies doivent également être notifiées. Le propriétaire du chien doit joindre les copies des justificatifs afférents à l'inscription pour la sélection.

Après la sélection, les épreuves réussies et les résultats de tests oculaires des chiens sélectionnés, avec les justificatifs nécessaires dûment annexés, doivent être annoncés et envoyés au responsable d'élevage du BCCS, qui, après vérification, les transmet régulièrement à l'administration du Livre des origines de la SCS.

Voici les épreuves à annoncer pour pouvoir être inscrites :

- Epreuves pour les chiens d'utilité selon le règlement PO de la SCS avec mention (AKZ) :
 - Niveau II et III de chaque catégorie
 - Chiens de troupeaux des niveaux II et III (HGH)
 - Chien de catastrophe (KH)
 - Chiens de quête (SH)
 - Chien de piste (FH)
 - Obedience (OB)
- Chiens aptes aux missions en tant que
 - chien de catastrophe (KH/e)
 - chien de quête (SH/e)
 - chien d'avalanche (LawH7e)
- Compétition d'Agility 3 avec la qualification „B“ (AGI)
- Test pour les chiens de troupeaux de « l'Association suisse pour la formation des chiens de troupeaux » passé avec succès (HH)

Si, au vu des épreuves réussies, une promotion en classe de sélection A est demandée, il convient de le mentionner également (CS A).

Un répertoire des abréviations en vigueur figure dans l'annexe B du présent règlement sous « Répertoire des abréviations du Livre des origines de la SCS ».

13 Modification du présent règlement

Toute demande de modification doit être présentée pour approbation à l'AG du BCCS et est soumise à l'agrément du Comité central de la SCS

Les modifications du présent règlement dûment acceptées entrent en vigueur vingt jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

14 Dispositions finales

Le présent règlement a été accepté le 27 février 2005 à Ostermundigen par l'AG ordinaire du BCCS. Il annule et remplace tout règlement d'élevage et de sélection antérieur, ainsi que les décisions individuelles afférentes. Son entrée en vigueur est soumise à l'agrément du Comité central de la SCS et à l'observation d'un délai de vingt jours à compter de la publication dans les organes officiels de la SCS.

Seule la version allemande est valable en cas de doute !

La Présidente du BCCS

La secrétaire du BCCS

Sig. Claudia Steiner

Sig. Corinne Boborodea

Approuvé par le Comité central de la SCS dans sa séance du 21.09.2005.

Le Président central de la SCS

Le Président de la Commission
d'Elevage de la SCS

Sig. Peter Rub

Sig. Peter Lauper

Annexe A. Répertoire des abréviations

CT	Commission de Travail
ANIS	Animal Identity Service
AKZ	Insigne de formation
BCCS	Border Collie Club Suisse
BH	Epreuve de chien d'accompagnement
CEA	Anomalie oculaire du Collie (tare oculaire)
FCI	Fédération Cynologique Internationale
FH	Chien de piste
AG	Assemblée générale du BCCS
HD	Dysplasie de la hanche
HGH	Chien de troupeau
ISDS	International Sheep Dog Society
KH	Chien de catastrophe
LawH	Chien d'avalanche
M3	Molaire 3
PO	Règlement d'examen pour les épreuves de chiens d'utilité de la SCS
PRA	Atrophie progressive de la rétine (tare oculaire)
P1	Prémolaire 1
TB	Très bon
TB AKZ	Très bon avec insigne de formation
San	Chien sanitaire
SH	Chien de quête
LOS	Livre des origines suisse
SCS	Société Cynologique Suisse
ASMPA	Association suisse pour la médecine des petits animaux
Ex	Excellent
VPG	Chien polyvalent
ADN-CEA	Analyse génétique pour le dépistage de la CEA
OCD	Ostéochondrite disséquante de l'épaule (malformation durant la croissance)
REI de la SCS	Règlement d'élevage et d'inscription de la SCS

Annexe B. Répertoire des indications supplémentaires sur le pedigree de la SCS

AD	Epreuve d'endurance
AGI	Agility 2 avec qualification "B"
bl/w	bleu/blanc
br/w	marron/blanc
blm	bleu merle
CEA neg	CEA négative
FH	Chien de piste avec mention
HD A	HD degré A
HD B	HD degré B
HGH III	Chien de troupeau III avec mention
HH	Test pour chien de troupeau réussi
Int III	International III avec mention
Cs A	Classe de sélection A
Cs B	Classe de sélection B
KH	Chien de catastrophe avec mention
KH/e	Chien de catastrophe apte à l'engagement
lh	poil long
LawH III	Chien d'avalanche III avec mention
m	mottled
OB	Obedience
PRA neg	PRA négative après la 8 ^{ème} année
rm	rouge merle
sab	sable
sd/p	saddle pattern
sth	poil court
s/w	noir/blanc
SanH III	Chien sanitaire III avec mention
SH	Chien de quête avec mention
SH/e	Chien de quête apte à l'engagement
tric	tricolore
VPG	chien polyvalent
wf	facteur blanc
w/s	blanc/noir (blanc prédominant)
ADN-CEA normal	Statut génétique ADN CEA normal
ADN-CEA porteur	Statut génétique ADN-CEA porteur de la maladie
ADN-CEA atteint	Statut génétique ADN-CEA d'un chien touché par la maladie
lc/w	Lilac blanc
t	Tan (marques fauves dans la couleur de base)

Annexe C. Exigences à remplir par les élevages

1. Principe

Chaque portée doit disposer d'un gîte protégé et d'un espace libre pour s'ébattre.

En fonction du nombre de chiens, les élevages doivent offrir plusieurs endroits à l'abri et en plein air. Les installations doivent, de par leur nombre, leurs dimensions et leur arrangement, correspondre à la race élevée et au nombre de chiens adultes et de portées (c'est-à-dire les chiots).

Pour permettre un bon accès aux animaux, les chenils et installations d'élevage doivent se trouver à proximité immédiate de l'éleveur et du domicile (à portée de vue et de voix).

L'élevage de chiots exclusivement en appartement n'est pas autorisé. Les balcons ne comptent pas comme espace libre.

2. Gîtes

Est considéré comme gîte une pièce protégée destinée à servir d'endroit où dormir, se retirer et se protéger en cas de mauvais temps.

Ce peut être par exemple :

- Une pièce dans l'habitation (chambre, pièce de bricolage, etc.)
- Une partie couverte dans un chenil
- Une grande niche ou abri de jardin
- Une partie à part dans une écurie
- Une pièce dans un bâtiment annexe

Les exigences obligatoires relatives aux gîtes sont les suivantes :

- Des dimensions adaptées au nombre de chiens hébergés et à l'âge des chiots
- La lumière du jour directe et une aération assurant un renouvellement d'air suffisant
- Une bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid
- Des sols en béton ou en pierre dûment isolés
- Une température modulable
- Un nettoyage et entretien faciles
- Un accès direct à l'espace libre, dans la mesure du possible, pour la mère et les chiots
- Un accès facile pour les chiens et les personnes s'occupant d'eux

3. Caisse de vie et caisse de mise bas

Règle de base : la lice doit pouvoir s'étendre de tout son long dans la caisse de mise bas où se trouvent les chiots. De même, les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour dormir. La caisse de mise bas doit permettre à la chienne de s'étendre et de se mouvoir librement et sans entrave.

La caisse pour les chiots doit être tapissée d'une matière souple, sèche et propre. Les matières telles que sciure de bois, tourbe ou haché de paille ne conviennent pas.

Une installation permettant l'équipement de sources de chaleur doit se trouver à proximité de la caisse des chiots. Au besoin, lesdites sources de chaleur seront mises en route.

La chienne doit disposer d'une place tranquille et d'une possibilité de repli.

La caisse des chiots doit être aménagée de telle manière que sa surveillance soit aisée, afin que la mère et les chiots, durant les premières semaines de vie, ne soit pas perturbés plus que nécessaire par des personnes étrangères ou par d'autres animaux ; une protection contre les bruits et les émissions d'odeur se révèlent également des protections adéquates.

La détention dans des cages et dans des conteneurs est en principe interdite. Pour des cas dûment motivés (comme une protection contre des blessures ou la maladie, par exemple), celle-ci peut être acceptée mais comme couche pendant la nuit et pour une durée de 8 semaines au maximum.

4. Parc d'ébats

Par parc d'ébats, on entend un espace à l'air libre, si possible avec un accès direct au gîte, au sein duquel les chiens adultes et les chiots peuvent, à partir de leur 5^e semaine au plus tard, s'ébattre librement et sans danger. Cela peut être :

- Un jardin dûment clôturé
- Une parc à chiots (barrières)
- Tout ou partie d'un terrain appartenant à l'éleveur, pour autant qu'il n'offre pas de danger et soit suffisamment surveillé.

Doivent obligatoirement être remplies les conditions suivantes :

- Plus le nombre et l'âge des chiots sont élevés, plus la place à disposition doit être importante. Les chiens ne doivent pas être entravés dans leurs mouvements, doivent pouvoir former des groupes et faire leur besoin à l'écart.
- Qualité du sol : il doit offrir plusieurs surfaces différentes, telles que gravillons, sable et herbe, seulement en partie des matières dures telles que béton, revêtement dur ou bois.
- Luminosité : l'aire d'ébats doit être ensoleillée avec des endroits ombragés en suffisance.
- Aménagement du parc très diversifié : terrains avec des monticules, des cachettes, des repaires et des surfaces planes où se coucher en bois, plastique, etc.
- Clôture : stable, incassable et réduisant le danger de blessure à son minimum. Tout fil de fer barbelé ou treillis pour les poules est interdit, à cause des sources de blessures ; il en va de même pour tout système électrifié.

5. Surfaces minimales pour les gîtes et parc d'ébats une lice avec des chiots

Surface du gîte :	10.00 m ²
Surface du parc d'ébats :	40.00 m ²

6. Surfaces minimales pour les gîtes et les parc d'ébats pour les chiens jeunes et adultes

Surface de base, gîte individuel, par chien :	3.00 m ²
Par chien supplémentaire, compter en plus	+ 1.30 m ²

Surface de base, parc d'ébats individuel, par chien :	25.00 m ²
Par chien supplémentaire, compter en plus	+ 3.00 m ²

Les données indiquées ci-dessous, tant pour les gîtes que pour les parcs d'ébats, s'entendent comme surfaces minimales obligatoires à respecter impérativement !

7. Obligations en terme d'hygiène et de propreté

Tant pour les gîtes que pour les parcs d'ébats, les endroits de détention des chiens doivent toujours être propres ; les déjections doivent être régulièrement ramassées.

Les gamelles pour la nourriture et l'eau doivent être lavées quotidiennement.
Tous les chiens de l'élevage doivent être entretenus et dûment vermifugés.

8. Obligations en terme de vermifuge et de lutte contre les parasites

Pendant leur croissance, les chiots doivent être régulièrement traités individuellement contre les parasites, à l'aide d'une préparation vermicide administrée par le vétérinaire. La première administration doit intervenir dans les 14 jours premiers jours de vie, puis tous les 14 jours, sauf si la préparation développe ses effets protecteurs sur une plus longue durée. Il convient de noter les dates d'administration et les références de la préparation employée.

Tous les chiots doivent être vaccinés contre les principales maladies infectieuses – telles que la maladie de Carré, la leptospirose, l'hépatite canine, la parvovirose, la toux de chenil, etc. - au plus tard une semaine avant la remise aux nouveaux propriétaires. Tout écart par rapport à ces obligations devra être dûment justifié par une planification exhaustive du vétérinaire.

Lors de la remise des chiots, il convient de remettre gratuitement à l'acheteur le carnet et la planification de vaccinations.

Tous les chiens doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et il convient d'informer les contrôleurs d'élevage de tout éventuel problème de santé.

Si un chenil est touché par une maladie contagieuse pouvant être propagée par le contrôleur d'élevage ou que celui-ci puisse mettre la vie des chiens en danger, il convient d'en informer sans délai la commission ou les contrôleurs d'élevage. Sur demande, l'éleveur devra fournir une attestation vétérinaire. Tout doit être mis en œuvre, afin d'éviter une propagation de la maladie.

9. Obligations en terme d'alimentation

De l'eau fraîche et propre doit être toujours à disposition de tous les chiens de l'élevage.

Les chiens doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture adaptée à leur âge, à leurs besoins et aux efforts qu'ils fournissent.

Le stock de nourriture doit correspondre au nombre de chiens présents à l'élevage.

La nourriture destinée à l'engraissement ou à l'élevage des veaux, des moutons et des porcs, de même que l'administration d'antibiotiques et de compléments hormonaux, ne sont pas autorisés. Les restes de table ne conviennent pas en tant que nourriture principale.

Un complément optimal du bol alimentaire doit absolument être assuré à la lice pendant sa gestation et l'allaitement des chiots. En outre, il convient de lui assurer un apport suffisant en calories, protéines, oligo-éléments et boisson.

Il convient de suivre l'évolution de poids des chiots et d'en faire une courbe. Si la prise de poids d'un chiot ou de toute la portée reste en dessous des valeurs indicatives pour la race, il convient d'administrer un complément alimentaire recommandé par le vétérinaire.

Selon la capacité d'allaitement de la lice, il convient d'habituer les chiots à une nourriture solide dès leur 3^e ou 4^e semaine.

Les chiots doivent prendre leur repas à heure régulière (3 à 4 fois par jour) sous la surveillance de l'éleveur et en quantité permettant une ingestion rapide. Un accès à une nourriture humide en quantité illimitée et à toute heure du jour n'est pas à recommander.

L'éleveur s'engage, lors de la remise du chiot, à fournir une planification d'alimentation du chiot, ainsi qu'une quantité de nourriture pour une semaine au moins. Cette mesure vise à prévenir tout problème pouvant survenir avec un éventuel changement de type d'aliment.

10. Obligations en terme de soins

L'éleveur s'engage à dûment socialiser à l'homme tous les chiens sous sa garde, et en particulier les chiots. Les chiens doivent montrer des signes tangibles de confiance en la personne qui s'en occupe.

L'éleveur doit consacrer suffisamment de temps aux chiots et leur offrir des possibilités d'apprentissage et d'occupation variées, grâce à un aménagement et une disposition adéquate de l'installation d'élevage. Les chiots doivent en outre avoir la possibilité de voir des personnes étrangères à l'élevage, de découvrir des objets de différentes tailles, formes et couleurs. Ils doivent être mis en contact avec les bruits familiers de la maison et de l'environnement.

En cas d'absence répétée supérieure à 4 heures par jour (p. ex. une occupation professionnelle hors de la maison), une personne responsable de la surveillance des chiots doit être engagée.